

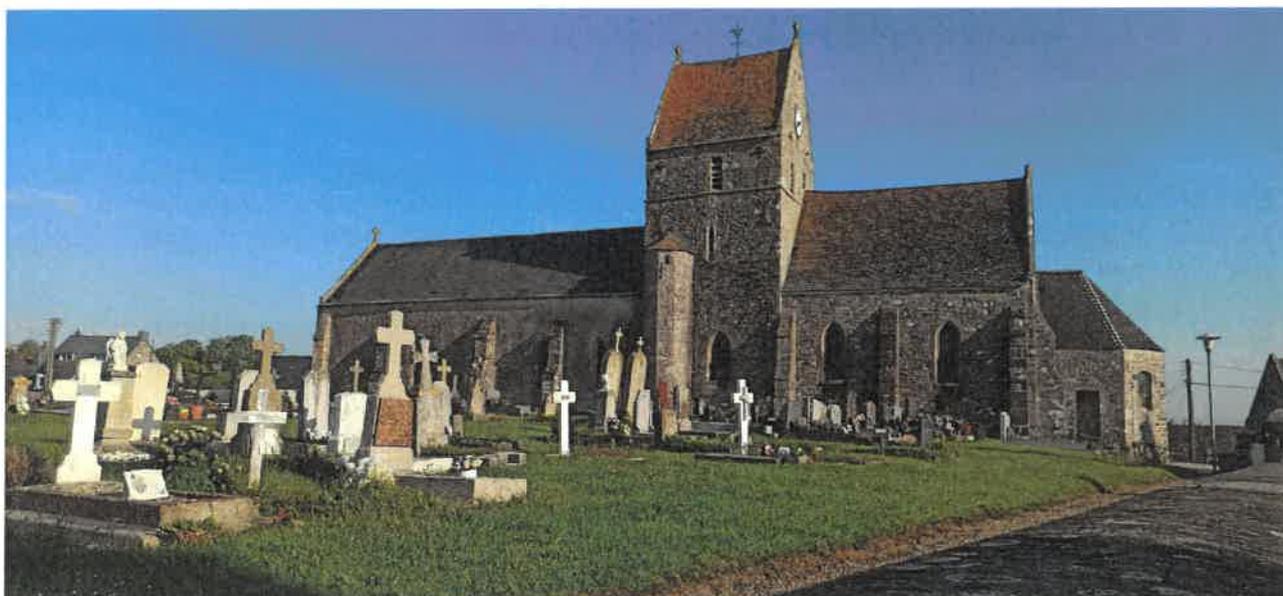


RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CIMETIÈRE

DE LA COMMUNE DE

St GERMAIN LE GAILLARD



Un plan d'aménagement du Cimetière peut être consulté en Mairie, ou sur le site Internet de la commune <http://www.stgermainlegaillard.fr/> onglet « Pratique », rubrique « Cimetière ».

Un numéro d'ordre est attribué à chaque emplacement de sépulture.

Le Maire de la Commune de Saint Germain le Gaillard,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la Sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

TITRE 1 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1. Droit à inhumation :

La sépulture dans le cimetière communale est due : (Article L2223-3 du CGCT)

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.
- 5° Aux personnes ne demeurant pas dans la commune, mais y ayant été domiciliées auparavant.

Article 2. Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière sont affectés aussi bien à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (dans ce cas, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq années) qu'à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il a été demandé une concession.

Article 3. Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou un adjoint. La désignation de l'emplacement se fera au rang, afin d'éviter qu'une place libre se retrouve au milieu de sépultures et que l'on ne puisse plus y accéder.

Pour les personnes qui s'engagent à poser un caveau dans les six mois suivants la date d'achat de la concession, l'emplacement sera désigné prioritairement dans le carré A, puis lorsqu'il sera complet dans le carré D.

Pour les personnes qui ne souhaitent pas de caveau, ou qui ne souhaitent pas acheter de concessions, l'emplacement sera désigné prioritairement dans le carré B, puis lorsqu'il sera complet dans le carré C, puis lorsque ce dernier sera complet dans le carré E.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou tenus en laisse sous la

responsabilité de leur propriétaire, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation lors d'une inhumation.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Article 5. Vol au préjudice des familles :

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols et détériorations de monuments funéraires, qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6. Circulation de véhicule :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception des véhicules suivants :

- Fourgons funéraires.
- Véhicules techniques municipaux.
- Véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Avant l'entrée de tout véhicule (autorisé) le Maire, un adjoint ou un agent municipal doit en être informé.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS :

Article 7. Conditions d'inhumation :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de ce dernier sera effectuée au moins 5 heures avant l'inhumation par l'entrepreneur choisi par la famille.

Article 8. Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9. Espace entre les fosses :

Les fosses seront distantes au minimum les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides sauf accord préalable du Maire ou d'un adjoint. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 10. Reprise des parcelles non concédées :

A l'expiration du délai prévu par la loi (délai de rotation de cinq années), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX :

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est attribué. Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à autorisation du Maire ou d'un adjoint. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, avant d'entamer la construction d'un monument :

- Informer le Maire ou un adjoint de la nature et dimensions des matériaux utilisés pour l'ouvrage.
- Se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'Adjoint délégué.

Article 12. Travaux obligatoires :

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Article 13. Dimensions maximales des constructions :

- Caveau : Longueur 2,15 m Largeur 1 m
- Monument : Longueur 2,4 m Largeur 1,4 m Hauteur (stèle) 1,2 m à partir du sol.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 14 . Espacement des monuments :

Un espacement (allée) entre chaque monument doit permettre le passage d'un piéton.

- Espace entre cotés de monuments : Afin de faciliter l'entretien du cimetière, il ne doit pas y avoir d'espace entre les monuments.
- Espace entre pied et tête de monuments : entre 35 et 40 cm

Ces espaces sont situés hors des surfaces concédées et appartiennent au domaine public communal.

Article 15. Déroulement des travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou un adjoint ou un agent municipal même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune

pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains attribués devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Avant tout travaux le Maire ou l'Adjoint délégué devra en être informé.

Article 16. Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 17. Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 18. Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient à l'entrepreneur de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. L'entrepreneur devra alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4

RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS :

Article 19. Réservation et acquisition des concessions :

La réservation d'un emplacement pour une inhumation ultérieure sera effective après l'obtention par le demandeur d'une concession relative à cet emplacement. Tant que la demande de concession ne sera pas faite, l'emplacement reste disponible à toute autre demande. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Article 20. Types de concessions :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Article 21. Durée et prix des concessions :

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée limitée (50 ans - renouvelable)

La superficie du terrain accordé est de 3,36 m².

Les concessions en Columbarium et cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ou 50 années (renouvelable).

Le prix des concessions est consultable en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants. En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 23. Renouvellement des concessions :

Les concessions en Columbarium sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 6 mois après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 24. Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une nouvelle concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES :

Article 25 :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les corps.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS :

Article 26. Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 27. Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 28. Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 29. Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré- inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 30. Réductions de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 31. Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM :

Article 32. Les columbariums :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 40 cm / 40 cm et une épaisseur de 2 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT :

Article 33 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au bulletin municipal officiel de la commune, et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Article 34 :

L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le maire, ou un adjoint autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière. Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 35.

Le prix des concessions peut être révisé par délibération du Conseil Municipal.

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} Juillet 2024**. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à SAINT GERMAIN LE GAILLARD,

Le 17 Juin 2024

Le Maire

Philippe Soinard

